



SERVICE EVÈNEMENTIEL

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0717

DIRECTION DES TRANQUILLITÉS

FETE DE LA MUSIQUE

Dimanche 21 juin 2020

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4 ;
- Vu l'arrêté municipal du 2 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Grenoble et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;
- Vu l'avis de la Commission Communale compétente ;
- Vu l'arrêté municipal N°2018-2362 du 30 novembre 2018 du règlement parcs et jardins ;
- Vu l'arrêté municipal N°19-0456 du 15 mars 2019 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;
- Vu le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 17 avril 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Thierry CHASTAGNER, Adjoint au Maire ;

- Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées ;
- Considérant les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant que cet événement musical doit garder son caractère festif d'origine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2020-0692.

La Fête de la Musique se déroulera le dimanche 21 juin 2020. Les musiciens devront quitter les lieux au plus tard le lundi 22 juin 2020 à 01h00.

Toute installation pouvant gêner la libre circulation des piétons ou des véhicules est interdite et pourra le cas échéant être déplacée à l'initiative des services de police.

ARTICLE 2 :

La vente ambulante est interdite sur l'ensemble du territoire de la ville de Grenoble. Toutes les marchandises, soit à la vente, soit faisant l'objet d'une distribution à titre gratuit sur la voie publique seront saisies.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la fête de la musique, les débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) devront fermer au plus tard le lundi 22 juin 2020 à 02h00. Les terrasses devront être rentrées à 01h00.

Les commerçants titulaires d'une licence 2, 3, et 4 sont autorisés à installer une tireuse à bière au droit de leur établissement et sur le périmètre de leur terrasse. Ces appareils seront rentrés à 00h30. Ils devront en outre respecter les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 :

Tout autre débit de boissons sur le domaines public est interdit en dehors de ces emplacements, sauf

autorisation municipale expresse.

ARTICLE 5 :

Toute extension de terrasse ou modification des conditions d'exploitation dans le cadre de la Fête de la Musique devra impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable de la ville de Grenoble, afin de garantir le droit des tiers et en particulier du voisinage. Celle-ci devra permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'accès des secours et ne pas gêner l'évacuation des établissements.

ARTICLE 6 :

Toute installation dans la zone du parc des berges de l'Isère, théâtre de verdure, situé de part et d'autres du boulevard Jean Pain, le long de l'Isère, sera interdite (risque d'inondations).

ARTICLE 7 :

L'installation des musiciens devra se faire dans le respect des autres installations et ne pas causer de gêne pour l'activité des terrasses, ni engendrer de nuisances pour les riverains.

Toutes installation non conforme aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique sera susceptible de faire l'objet d'une intervention des services de police.

Dans chaque, voie, un passage de 4 mètres devra rester libre pour l'accès des véhicules de secours.

Les bouches d'incendie devront rester dégagées ainsi que toutes les entrées, sorties de magasins et d'immeubles riverains et sorties de secours des magasins.

L'enfoncement de piquets dans la voie publique est interdit, ainsi que les installation susceptibles d'endommager le domaine public.

Les espaces verts devront être respectés et préservés dans leur intégralité (pelouses, plates-bandes, massifs fleuris, arbres, monument, etc). Il n'est pas autorisé de monter ou accrocher du matériel aux arbres, grilles, balustrades, candélabres. La circulation de véhicule est interdite sur les pelouses.

Les lieux devront être rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 :

A l'occasion de cette fête, aucun artiste ne donnera de spectacle à titre onéreux ou ne fera appel à la générosité publique.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des émissions sonores devront se terminer le dimanche 21 juin 2020 à 00h00.

Le présent règlement déroge expressément à l'article R1336-5 du Code de la Santé Publique, lequel ne s'appliquera pas pendant le déroulement de la Fête de la Musique conformément aux dispositions de l'article R1336-6 du même Code. En effet, les nuisances sonores engendrées ont pour origine une activité culturelle ou de loisirs organisée de façon ponctuelle et encadrées dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 10 :

Tout participant à cette manifestation devra respecter l'article R418-3 du Code de la Route, relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique :

« Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domainier routier ou surplombant celui-ci ».

Elle s'étend également aux poteaux de distribution électrique de communication ainsi qu'aux installations d'éclairage public.

ARTICLE 11 :

La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accident ou d'incident.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Une assurance couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation devra être souscrite par chaque musicien ou groupe de musiciens participant à la Fête de la Musique, en matière de

Responsabilité Civile Générale ou Professionnelle.

Les musiciens occupant le domaine public ainsi que tout usager des lieux seront tenus de donner des suite à toutes injonctions qui leur seront faites par les agents de la force publique ou par des agents et fonctionnaires municipaux.

Les participants à cette manifestation s'engagent à suspendre leur animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

Grenoble-Alpes-Métropole et la ville de Grenoble ne pourront être tenues responsables d'un incident pour quelque cause que ce soit dans l'organisation et le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Grenoble, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2020

Pour le Maire,

M. Thierry CHASTAGNER

Affiché le : 21 juin 2020